



ARRÊTE DU MAIRE

N° PM-2026-01
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION DES MEGOTS
DANS LE CADRE DES ACTIVITES PRODUISANT UN HOTSPOT DANS
LES ESPACES PUBLICS

Le Maire de la commune MARGNY-Lès-Compiègne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-2

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R. 3512-2,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre relatif à la gestion des déchets,

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, déporter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la commune chaque jour, entraînent un coût financier important pour la commune,

Considérant qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarette et de lutter contre les incendies environnementaux,

Considérant que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 DU Code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

ARRETE

Article 1^{er} : Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public doivent faire respecter l'interdiction de fumer au sein d'un espace sans tabac tel que défini par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 DU Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés.

Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

Article 3 : En application de l'article R.610-5 du Code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 est réprimée d'une contravention de deuxième classe, soit un montant maximum de 150 euros.


Article 4: Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la police municipale, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 30 janvier 2026

Pour le Maire,

Le Maire Adjoint chargé de la Sécurité



Philippe RECTON

